



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 208

Projet de loi 208

**An Act to amend the
Municipal Act, 2001
to permit municipalities
to prohibit activities or
the use of substances
to protect the health, safety
and well-being of inhabitants
of the municipality**

**Loi modifiant la
Loi de 2001 sur les municipalités
pour permettre aux municipalités
d'interdire des activités ou l'utilisation
de substances afin de protéger la santé,
la sécurité et le bien-être des habitants
de la municipalité**

Mr. Patten

M. Patten

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 19, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 novembre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Municipal Act, 2001* to permit municipalities to prohibit the spreading or use of pesticides in non-essential situations if the prohibition is related to the health, safety and well-being of the inhabitants of the municipality. Municipalities may exercise this power on a precautionary basis regardless of whether the scientific evidence is conclusive or not. The Act is also amended so that a by-law is in conflict with a provincial or federal Act or regulation only where there is an express contradiction that leads to an actual conflict between the by-law and the Act or regulation such that it is impossible to comply with both.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour permettre aux municipalités d'interdire l'épandage ou l'utilisation de pesticides dans des situations non essentielles si l'interdiction est liée à la santé, à la sécurité et au bien-être des habitants de la municipalité. Les municipalités peuvent exercer ce pouvoir en se fondant sur un principe de précaution sans tenir compte que la preuve scientifique soit concluante ou non. La Loi est également modifiée de sorte qu'un règlement municipal n'est incompatible avec une loi ou un règlement provincial ou fédéral que s'il existe une contradiction expresse qui aboutit à une incompatibilité réelle telle entre le règlement municipal et la loi ou le règlement qu'il est alors impossible de se conformer aux deux.

**An Act to amend the
Municipal Act, 2001
to permit municipalities
to prohibit activities or
the use of substances
to protect the health, safety
and well-being of inhabitants
of the municipality**

**Loi modifiant la
Loi de 2001 sur les municipalités
pour permettre aux municipalités
d'interdire des activités ou l'utilisation
de substances afin de protéger la santé,
la sécurité et le bien-être des habitants
de la municipalité**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 14 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

Test for conflict

(2) A by-law is in conflict with a law or instrument referred to in subsection (1) only when there is an express contradiction that leads to an actual conflict in the operation of the by-law and the law or instrument such that it is impossible to comply with both the by-law and the law or instrument.

2. The Act is amended by adding the following section:

Prohibitions on spreading or using pesticides

130.1 (1) In addition to the powers of a municipality set out in section 130, a municipality may prohibit the spreading or use of pesticides in non-essential situations if the prohibition is related to the health, safety and well-being of the inhabitants of the municipality.

Scientific evidence not conclusive

(2) A municipality may prohibit the spreading or use of pesticides on a precautionary basis regardless of whether the scientific evidence is conclusive or not, if the municipality is of the opinion that there is a threat to the health, safety and well-being of the inhabitants of the municipality.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Municipal Amendment Act (Prohibiting the Use of Pesticides), 2002*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 14 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cas d'incompatibilité

(2) Un règlement municipal n'est incompatible avec une loi, un règlement ou un texte de nature législative visé au paragraphe (1) que s'il existe une contradiction expresse qui aboutit à une incompatibilité réelle dans l'effet du règlement municipal et de la loi, du règlement ou du texte de nature législative de sorte qu'il est impossible de se conformer aux deux.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction d'épandre ou d'utiliser des pesticides

130.1 (1) Outre les pouvoirs d'une municipalité qui sont énoncés à l'article 130, une municipalité peut interdire l'épandage ou l'utilisation de pesticides dans des situations non essentielles si cette interdiction est liée à la santé, à la sécurité et au bien-être des habitants de la municipalité.

Preuve scientifique non concluante

(2) Une municipalité peut interdire l'épandage ou l'utilisation de pesticides en se fondant sur un principe de précaution sans tenir compte que la preuve scientifique soit concluante ou non, si la municipalité est d'avis qu'il existe un danger pour la santé, la sécurité et le bien-être de ses habitants.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur les municipalités (interdiction d'utiliser des pesticides)*.